

Rapport du Conseil supérieur de la magistrature au Grand Conseil pour l'exercice 2022

Selon l'art. 23 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), le Conseil supérieur de la magistrature présente au Grand Conseil un rapport annuel sur ses activités.

1. Mission

Pendant l'exercice de leur charge, les magistrats sont soumis à la surveillance du Conseil supérieur de la magistrature. Ce dernier veille au bon fonctionnement des juridictions et s'assure, notamment, que les magistrats exercent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité (art. 15 et 16 al. 1 et 2 LOJ).

En outre, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidats à un poste de magistrat et formule les préavis y relatifs (art. 16 al. 3 et 22 LOJ).

2. Composition

Le Conseil supérieur de la magistrature était composé de M^{me} Sylvie Droin, présidente de la Cour de justice, et de M. Olivier Jornot, procureur général, membres de droit; de MM. Cédric-Laurent Michel, juge à la Cour de justice, et Olivier Lutz, juge au Tribunal pénal, élus par les magistrats titulaires en fonction; de M^{es} Jean-Marc Carnicé et Jean-François Ducrest, élus par les avocats inscrits au registre cantonal; de M^{mes} Maria Anna Hutter, ancien sautier du Grand Conseil de la République et canton de Genève, et Michèle Weil-Guthmann, médiatrice assermentée, et de Monsieur Michel Hottelier, professeur à l'Université de Genève, nommés par le Conseil d'Etat (art. 17 al. 1 LOJ).

Les membres suppléants du Conseil (art. 17A LOJ) étaient : M^{me} Alessandra Cambi Favre-Bulle, vice-présidente de la Cour de justice, M. Yves Bertossa, premier procureur, M. Olivier Bindschedler Tornare, juge au Tribunal administratif de première instance, M^e Matteo Inaudi, avocat, et M^e Bénédicte de Candolle, notaire.

M. Samuel David a assuré la fonction de greffier-juriste jusqu'au 30 juin 2022, avec l'appui de M^{me} Sandra Millet, greffière. M. Jean-Martin Droz, directeur du greffe de la Cour de justice, a assuré sa suppléance jusqu'à l'arrivée de M^{me} Eléonore Stoyanov, le 3 octobre 2022.

3. Séances

Au cours de l'année 2022, le Conseil supérieur de la magistrature s'est réuni en séance ordinaire les 17 janvier, 21 février, 14 mars, 11 avril, 9 mai, 20 juin, 5 septembre, 10 octobre, 7 novembre, 5 décembre et 19 décembre.

En outre, des sous-commissions *ad hoc*, chargées d'instruire des dossiers de demandes de préavis et de procédures disciplinaires ont régulièrement siégé tout au long de l'année.

4. Contrôle de l'activité des magistrats et des juridictions

a. Contrôles semestriels

Le Conseil supérieur de la magistrature a consacré deux séances au contrôle de l'activité des magistrats, les 28 mars et 26 septembre 2022.

Le contrôle a porté sur les huit juridictions soumises à sa surveillance, soit:

- le Ministère public;
- le Tribunal civil, comprenant le Tribunal de première instance, le Tribunal des baux et loyers et la commission de conciliation en matière de baux et loyers;
- le Tribunal pénal, comprenant le Tribunal des mesures de contraintes, le Tribunal de police, le Tribunal correctionnel, le Tribunal criminel et le Tribunal d'application des peines et des mesures;
- le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;
- le Tribunal des prud'hommes;
- le Tribunal des mineurs;
- le Tribunal administratif de première instance;
- la Cour de justice, comprenant la Cour civile (chambre civile, chambre des baux et loyers, chambre des prud'hommes et chambre de surveillance), la Cour pénale (chambre pénale de recours et chambre pénale d'appel et de révision) et la Cour de droit public (chambre constitutionnelle, chambre administrative et chambre des assurances sociales).

Au 31 décembre 2022, ces juridictions regroupaient 151 charges de magistrats de carrière (dont 147 pleines charges et 8 demi-charges), 84 charges de juges suppléants, 265 charges de juges assesseurs, ainsi que 182 charges de juges prud'hommes (dont 12 charges de juges conciliateurs et 8 charges de juges assesseurs conciliateurs). Il s'agit là des charges effectivement pourvues, et non de celles inscrites dans la loi, plusieurs postes de magistrats demeurant à pourvoir.

D'une manière générale, les rôles des magistrats ont été tenus conformément aux exigences légales. Dans quelques situations, le Conseil supérieur de la magistrature a demandé des précisions ou éclaircissements à des magistrats sur certains éléments de leur rôle et a assuré le suivi des situations individuelles problématiques.

b. Fonctionnement des juridictions

Lors des deux contrôles semestriels, le Conseil supérieur de la magistrature n'a pas relevé de particularités.

5. Activité disciplinaire

Le Conseil supérieur de la magistrature peut prononcer un avertissement, un blâme, une amende jusqu'à CHF 40'000.- ou la destitution de sa charge à l'encontre de tout magistrat qui, intentionnellement ou par négligence, viole les devoirs de sa charge, adopte un comportement portant atteinte à la dignité de la magistrature ou ne respecte pas les décisions du Conseil (art. 20 al. 1 LOJ). Ces sanctions peuvent être combinées (art. 20 al. 2 LOJ).

Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes, soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, sont l'objet d'une surveillance spéciale. Il permet de sanctionner des comportements fautifs – intentionnels ou par négligence – qui lèsent les devoirs caractéristiques de la personne assujettie à cette relation spécifique, dans l'optique de protéger le fonctionnement normal de l'institution concernée. Ainsi, les sanctions disciplinaires ne visent-elles pas, au premier plan, à punir le destinataire, mais à l'amener à adopter un comportement conforme aux exigences de la profession et à rétablir un fonctionnement correct de celle-ci.

Durant l'année 2022, trois procédures disciplinaires ont été ouvertes. Le Conseil a prononcé deux sanctions disciplinaires. Deux procédures disciplinaires ont été classées dans le courant de l'année et deux étaient en cours au 31 décembre 2022.

En 2022, la présidente du Conseil supérieur de la magistrature a par ailleurs classé quinze dénonciations qui soit ne mettaient pas en évidence de comportements à caractère disciplinaire de la part des magistrats mis en cause, soit ne relevaient manifestement pas de la compétence du Conseil, mais de celle d'une autorité de recours, ou compétente en matière de récusation (art. 19 al. 2 LOJ). Le Conseil supérieur de la magistrature a, quant à lui, classé cinq dénonciations.

6. Mesures

Le Conseil supérieur de la magistrature relève de sa charge tout magistrat qui ne remplit pas ou plus les conditions d'éligibilité, est frappé d'un motif d'incompatibilité ou est incapable de l'exercer, notamment en raison de son état de santé (art. 21 al. 1 LOJ). Il peut par ailleurs enjoindre un magistrat de compléter sa formation professionnelle (art. 21 al. 2 LOJ). Cette dernière disposition est à mettre en parallèle avec l'art. 13 LOJ, aux termes duquel les magistrats se forment de manière continue et veillent notamment à mettre à jour leurs connaissances en matières juridique, de règlement amiable des différends, financière, comptable, scientifique ou dans d'autres domaines, lorsque leurs fonctions juridictionnelles l'exigent, ainsi qu'en matière de gestion, lorsque leurs fonctions l'exigent.

Au cours de l'année 2022, le Conseil supérieur de la magistrature a ouvert quatre procédures de mesures. Deux ont été classées et deux se poursuivent au-delà du 31 décembre 2022.

7. Préavis

Avant chaque élection du pouvoir judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidates et candidats. Il formule un préavis (art. 127 Cst-GE).

Le Conseil supérieur de la magistrature doit délivrer à toute personne candidate à un poste de juge titulaire, suppléant, assesseur, prud'homme, conciliateur ou conciliateur-asseur du Tribunal des prud'hommes, un préavis portant sur ses compétences et son aptitude à devenir magistrat ou à être élu ou réélu à l'une de ces charges. Il peut se faire assister dans sa tâche par les services centraux du pouvoir judiciaire. Lorsque le préavis est négatif, il est sommairement motivé et mentionne la position du candidat, qui doit avoir été préalablement entendu par le Conseil supérieur de la magistrature. Lorsque le préavis concerne un magistrat en fonction, il mentionne les sanctions disciplinaires prononcées contre lui et les procédures disciplinaires en cours (art. 22 al. 1 à 3 LOJ). Le préavis a une validité d'une année (art. 116A al. 1 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 - LEDP - A 5 05).

En 2022, le Conseil supérieur de la magistrature a eu à traiter soixante-trois demandes ordinaires de préavis.

Après examen circonstancié des demandes, il a délivré à des candidats à des postes de magistrat titulaire, suppléant ou assesseur cinquante-huit préavis favorables et un préavis défavorable; il a pris acte du retrait de trois requêtes de préavis. Une requête de préavis était pendante au 31 décembre 2022.

8. Modification du taux d'activité

Après avoir recueilli le préavis du président de la juridiction concernée et de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature peut autoriser les juges titulaires exerçant une pleine charge à réduire leur taux d'activité de moitié. Il détermine la date à laquelle cette réduction prend effet, si cela s'avère nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la juridiction (art. 28 al. 3 LOJ). Cette diminution de charge, qui ne concerne pas les magistrats du Ministère public ni les présidents et vice-présidents des tribunaux (art. 28 al. 1 LOJ), est possible à concurrence de 20% de la dotation d'une juridiction (art. 28 al. 2 LOJ).

En 2022, le Conseil supérieur de la magistrature a traité une demande de réduction de taux d'activité.

Trois revendications de passage à pleine charge au sens de l'art. 28 al. 4 LOJ sont intervenues durant l'année 2022, dont le Conseil a pris acte.

9. Levée du secret de fonction

Le Conseil supérieur de la magistrature est compétent pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel sont tenus les magistrats (art. 57 al. 1 LOJ), ainsi que les personnes désignées par une autorité judiciaire pour remplir une mission prévue par la loi, en particulier les experts, les traducteurs et interprètes, les commissaires au sursis et les curateurs à l'ajournement de la faillite (art. 57 al. 2 LOJ).

En 2022, le Conseil supérieur de la magistrature a traité cinq demandes de levée du secret de fonction. Il a levé le secret de fonction d'un magistrat appelé par la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire en qualité de témoin dans une procédure concernant le recours d'un magistrat contre une décision du Conseil à son encontre. Il n'est pas entré en matière sur les autres demandes de levée du secret de fonction. Trois d'entre elles provenaient de juges assesseurs amenés à témoigner dans le cadre d'une procédure devant le Conseil. Ce dernier a considéré que, l'information pour laquelle la levée de secret de fonction avait été requise étant destinée à la même autorité que celle compétente pour prononcer ladite levée (art. 57 al. 1 LOJ *cum* 320 ch. 2 CP), la demande était sans objet. La quatrième demande concernait un magistrat, auquel il était demandé de fournir des documents d'ordre administratif.

10. Divers

a. Durant l'année 2022, outre les dénonciations de magistrats ou de juridictions, la présidente du Conseil a reçu plusieurs lettres de personnes exprimant leur préoccupation, leur incompréhension ou leur mécontentement face à l'activité ou l'inaction de diverses autorités administratives. Certaines demandaient conseil. D'autres écrivaient au Conseil simplement pour information.

La plupart de ces interlocuteurs ont reçu une réponse relevant l'incompétence du Conseil pour connaître de la problématique mise en exergue et, dans la mesure du possible, ont été dirigés vers le bon destinataire.

b. La présidente a participé aux séances d'accueil des nouveaux magistrats régulièrement organisées par la Commission de gestion du pouvoir judiciaire pour présenter à ceux-ci quelques aspects légaux, institutionnels et déontologiques de la magistrature judiciaire. Elle a en outre dispensé, avec un membre du Conseil, une formation de déontologie aux magistrats de carrière nouvellement entrés en fonction.

Le président

Christian Coquoz

Le 14 février 2023